

Service des affaires juridiques

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration de l'UQAM.

La version des Règlements que vous consultez est celle qui était en vigueur en juin 2008.

Règlement relatif à la collection d'œuvres d'art de l'Université

Règlement
numéro 13

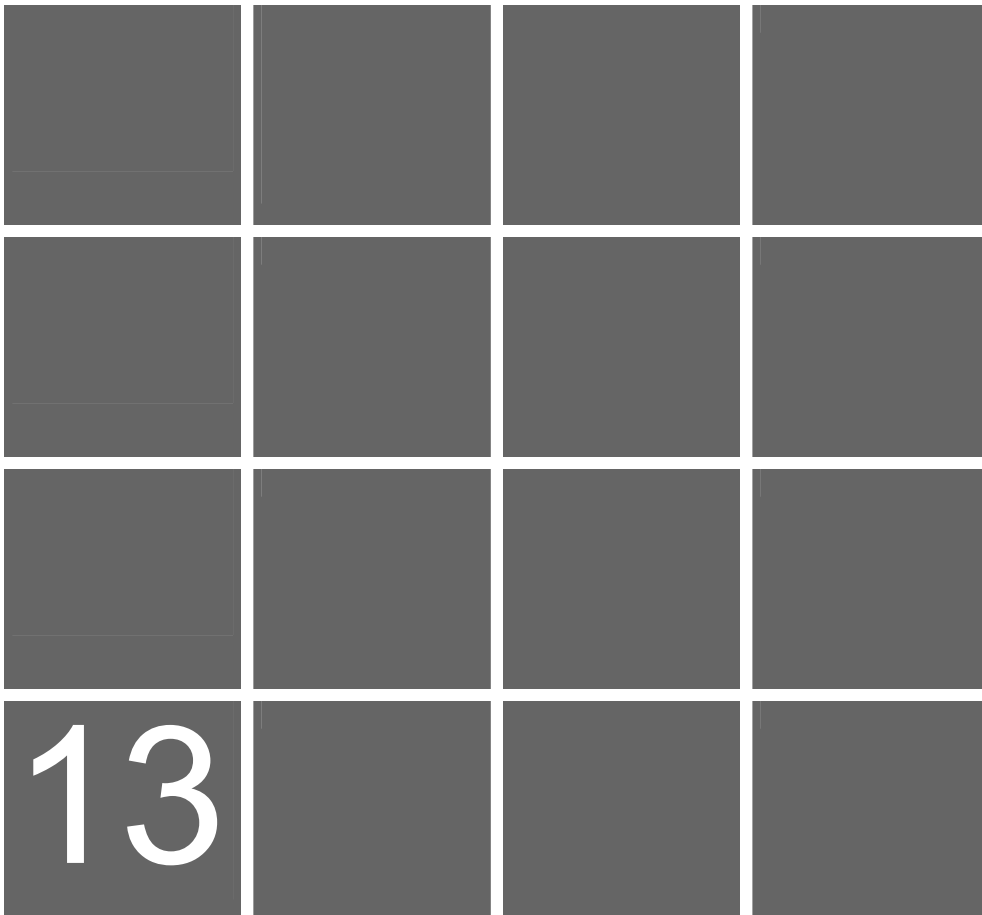


TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	
Les œuvres d'art	1
ARTICLE 2	
Mandataire	1
ARTICLE 3	
Conditions d'emprunt	2

ARTICLE 1 - LES ŒUVRES D'ART

1.1 Propriété

L'Université est propriétaire des œuvres d'art suivantes :

- a) œuvres achetées à même le budget institutionnel;
- b) œuvres données ou léguées à l'Université et acceptées par cette dernière;
- c) œuvres réées par des professeures, professeurs ou des étudiantes, étudiants dans le cadre de concours stipulant que l'œuvre ou les œuvres primées appartiendront à l'Université;
- d) œuvres créées par des professeures, professeurs ou des étudiantes, étudiants grâce à des sommes provenant de fonds de l'Université, selon les ententes intervenues avec chacune de ces personnes;
- e) travaux d'étudiantes, d'étudiants commandés par les professeures, professeurs dans le cadre d'activités créditées, et recommandés pour acquisition par le comité d'acquisition d'œuvres d'art.

1.2 Conditions relatives aux dons

En ce qui concerne les œuvres visées au paragraphe b) de l'article 1.1, leur acceptation par l'Université pourra être assortie de réserves ou conditions particulières lesquelles devront être indiquées dans le document par lequel l'Université signifie son acceptation.

1.3 Retour des œuvres

En ce qui concerne les œuvres visées aux paragraphes c) d) et e) de l'article 1.1 l'Université ne sera cependant pas tenue de les conserver à titre de propriétaire, dans lequel cas elle devra en informer les créatrices, créateurs et les inviter à en disposer à leur guise.

Dès que l'Université aura informé les personnes visées aux paragraphes c) d) ou e) de l'article 1.1 qu'elle renonce à son droit de conserver leurs œuvres, les personnes visées auxdits alinéas devront en prendre possession à leurs frais, sans délai et l'Université ne sera pas responsable advenant le cas où elles seraient volées ou endommagées. Elle pourra également en disposer à son entière discrétion si les auteurs, auteurs négligent de les récupérer dans les (10) jours de la notification faite par l'Université de sa décision de ne pas les conserver.

La Galerie de l'UQAM est l'unique mandataire de l'Université relativement à la collection d'œuvres d'art et elle est responsable de veiller à leur conservation et à leur restauration de même que de les prêter ou de les vendre ou échanger. Elle doit tenir un inventaire à jour de toutes les œuvres faisant partie de la collection, lesquelles doivent être identifiées et répertoriées selon les normes muséales reconnues. Chaque œuvre de la collection doit porter la mention « propriété de l'Université du Québec à Montréal ».

3.1 Emprunteuses, emprunteurs

Les professeures, professeurs, les directrices, directeurs de services et les membres du personnel de l'Université peuvent emprunter les œuvres de la collection aux conditions établies de temps à autre par le comité de la Galerie de l'UQAM, soit pour fins d'enseignement, soit pour décorer les bureaux et espaces y attenant.

3.2 Responsabilité de l'emprunteuse, l'emprunteur

Les services et membres du personnel empruntant des œuvres de la collection sont responsables de tous vols ou dommages dont pourraient être l'objet des œuvres empruntées si de tels vols ou dommages étaient dus à leur faute ou négligence.

Advenant le cas où la responsabilité de l'emprunteuse, l'emprunteur serait démontrée, cette personne devra rembourser à l'Université la valeur de l'œuvre ou le montant de la restauration, le cas échéant.

Lors de chaque emprunt, un formulaire devra être signé par l'emprunteuse, l'emprunteur dans lequel il est stipulé que cette personne assume la responsabilité de l'œuvre et indiquant la valeur approximative de l'œuvre.

3.3 Durée du prêt

En ce qui concerne les œuvres prêtées à des professeurs, professeures pour les fins de leur enseignement, la durée du prêt doit être spécifiée au moment du prêt.

Quant aux œuvres prêtées à des services ou à des membres du personnel pour la décoration de leurs bureaux ou espaces, la durée de tels prêts est généralement pour une période d'une année renouvelable. Cependant, la Galerie conserve toute latitude pour retirer ces œuvres si un tel retrait lui paraît justifié : expositions, restauration, nouvelle destination, négligence de l'emprunteuse, l'emprunteur, etc. Quand une œuvre doit ainsi être retirée, la Galerie doit normalement, et dans la mesure de ses ressources, remplacer l'œuvre enlevée par une autre œuvre de sa collection, si l'emprunteuse, l'emprunteur le désire et n'est pas en défaut envers la Galerie.

3.4 Déplacement des œuvres

Les emprunteuses, emprunteurs sont tenus de ne pas déplacer ou déménager les œuvres prêtées par la Galerie, sans autorisation écrite de cette dernière.

Lors de tout déménagement impliquant un service ou un organisme de l'Université, le Service des immeubles et de l'équipement doit aviser la Galerie du transfert, lui indiquer le nouvel emplacement des œuvres, tenir compte de ses recommandations concernant leur transport et en assurer la responsabilité tant qu'elles ne sont pas réinstallées.

3.5 Pertes, vol, dommages

Les emprunteuses, emprunteurs (membres du personnel, services, départements, modules, etc.) doivent informer la Galerie dès que survient l'un des événements suivants relativement à une œuvre empruntée : perte, vol, dommages, transfert. L'emprunteuse, l'emprunteur qui négligerait d'informer sans délai la Galerie de la survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés sera tenu responsable des conséquences qui seraient, le cas échéant, entraînés par suite de cette négligence.

3.6 Paiement des sommes dues

Si par suite d'une négligence ou d'une faute d'une emprunteuse, d'un emprunteur, une œuvre était volée ou endommagée, ou s'il était impossible de la retracer, la Galerie transmettra à cette personne une facture indiquant la valeur de l'œuvre ou le coût de sa restauration. Si cette personne négligeait ou refusait d'acquitter le coût de cette facture, l'Université pourra retenir le montant indiqué à cette facture des budgets de fonctionnement de l'unité concernée, ou s'il s'agit d'une, d'un membre du personnel, de son salaire. Le formulaire rempli par l'emprunteuse, l'emprunteur devra comporter de façon expresse une telle autorisation, dans le cas où cette personne est une, un membre du personnel.

Toutes sommes ainsi perçues seront entièrement versées au compte budgétaire de la Galerie UQAM et seront utilisées pour remplacer les œuvres disparues ou endommagées.

3.7 Responsabilité de la Galerie UQAM

La Galerie de l'UQAM, en sa qualité de mandataire de l'Université pour les fins de la collection d'œuvres d'art, est responsable de la collection et peut, sans autre autorisation, procéder à tout inventaire ou vérification qu'elle estimerait nécessaire auprès des emprunteuses, emprunteurs (membres du personnel, modules, départements, services, etc.) ayant des pièces de la collection. Elle doit en outre veiller à ce que les emprunteuses, emprunteurs assurent la bonne conservation et la protection des œuvres et, à cette fin, elle peut émettre toutes directives à cet égard.

AMENDEMENTS

Résolutions

91-A-7583

Articles

Féminisation